89-T.R

28 viii 89



Case folio FRC 9722 no. 9.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant un Emprunt National de Quatre-vingts millions, *payables moitié en Argent, moitié en Effets Royaux.*

Donnée à Verſailles le 28 Août 1789.

LE ROI ayant fait connoître à l'Aſſemblée Nationale les raiſons qui devoient l'engager à ſubſtituer un autre Emprunt à celui qu'Elle avoit déterminé le 9 de ce mois, & lui ayant propoſé d'adopter par préférence un Emprunt de Quatre-vingts millions, portant Cinq pour cent d'intérêt, rembourſable en dix années, & dont la moitié de la miſe ſeroit payée en

THE NEWBERRY LIBRARY

Effets royaux; l'Aſſemblée Nationale a délibéré cet Emprunt par le décret ſuivant :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale.

Du Jeudi 27 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, délibérant ſur les propoſitions qui lui ont été faites au nom du Roi, par le Premier Miniſtre des Finances, déclare l'Emprunt de Trente millions fermé; décrète l'Emprunt de Quatre-vingts millions, moitié en argent, moitié en effets publics, tel qu'il a été propoſé par le Premier Miniſtre des Finances; Elle en laiſſe le mode au pouvoir exécutif. L'Aſſemblée renouvelle & confirme ſes Arrêtés des 17 Juin & 13 Juillet, par leſquels Elle a mis les créanciers de l'État ſous la ſauvegarde de l'honneur & de la loyauté Françoiſe; en conſéquence, Elle déclare que dans aucun cas & ſous aucun prétexte il ne pourra être fait de nouvelles retenues ni réductions quelconques ſur aucune partie de la dette publique.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, Préſident, FRÉTEAU, PÉTION DE VILLENEUVE, EMMERY, L'ÉVÊQUE D'AUTUN, le Comte DE MONTMORENCY, l'Abbé DE BARMOND, Secrétaires.

SA MAJESTÉ approuvant dans tous les points la Délibération & le Décret de l'Aſſemblée Nationale, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera ouvert au Tréſor royal un Emprunt National de Quatre-vingts millions, & le ſieur Duruey, Adminiſtrateur chargé de la recette & des caiſſes, eſt autoriſé à recevoir les fonds des perſonnes de tout état & de tout pays qui voudront s'y intéreſſer, & leur en délivrera

des quittances de finance au porteur, avec promeſſe de les convertir en contrats, à la volonté des prêteurs.

I I.

Les quittances de finance ou les contrats dans leſquels les porteurs ſeront libres de les convertir, porteront un intérêt de Cinq pour cent, dont la jouiſſance courra du premier jour du quartier dans lequel on aura fait le payement, & pour cet effet les quittances de finance qui ne ſeront pas converties en contrats, ſeront garnies de coupons d'intérêt, payables à bureau ouvert & ſans diſtinction de numéros, au Tréſor royal de ſix en ſix mois, à commencer du premier Janvier prochain.

I I I.

On payera au Tréſor royal, en argent comptant, la moitié du capital pour lequel on voudra s'intéreſſer dans l'Emprunt, & l'on fournira pour l'autre moitié les Effets royaux au porteur de toute nature, & les contrats échus en rembourſement; les capitaux ſeront reçus en compte à raiſon du denier Vingt des intérêts, exempts de retenue, qui y ſont attachés.

I V.

Ainsi, pour acquérir, par exemple, une quittance de finance de *mille livres,* il faudra donner cinq cents livres pour la moitié en argent comptant, & pour l'autre moitié, un capital de cinq cents livres en Effets à Cinq pour cent ſans retenue, ou un capital de ſix cents vingt-cinq livres à Quatre pour cent, & dans ces mêmes proportions pour les Effets dont les intérêts ſont ſujets à des retenues.

V.

Les reconnoiſſances fournies par le Tréſor royal à ceux qui ſe ſont intéreſſés à l'Emprunt national de Trente millions, ſeront reçues dans cet Emprunt-ci comme argent comptant.

V I.

Les Quittances de finance qui ſeront délivrées, & les Contrats

qui ſeront conſtitués, ſeront numérotés à l'effet du rembourſement ci-après énoncé.

VII.

Ce rembourſement ſera d'un Dixième, ſoit de Huit millions chaque année : le premier tirage ſe fera dans les premiers jours de Décembre de l'année prochaine, & les autres ſucceſſivement d'année en année à la même époque.

VIII.

Les intérêts qui pourront être dûs ſur les Effets qu'on donnera en payement, ſeront alloués comme comptant juſqu'au jour où l'intérêt du préſent Emprunt commencera à courir; & quant aux Effets dont l'intérêt auroit été payé d'avance, les prêteurs ſeront obligés de reſtituer leſdits intérêts depuis le jour où l'intérêt du préſent Emprunt commencera à courir à leur profit juſqu'à l'échéance des ſuſdits Effets.

IX.

Les Effets & Contrats qui ſeront fournis pour moitié dudit Emprunt, ſeront conſtatés par un procès-verbal, qui ſera dreſſé par deux Commiſſaires de notre Chambre des Comptes, que nous nommerons à cet effet; & lorſque l'Emprunt ſera rempli, les Effets au Porteur ſeront par eux incendiés, & le procès-verbal qu'ils en dreſſeront ſera rapporté par ledit ſieur Duruey, avec les contrats éteints, dans la forme ordinaire, pour juſtifier des recettes & dépenſes dudit Emprunt.

Et ſeront ſur la préſente Déclaration toutes Lettres patentes néceſſaires expédiées.

Fait à Verſailles le vingt-huit Août mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* par le Roi. *Signé* LE C.TE DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.